

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 9 juillet 1833.

ACTES DE SOCIÉTÉ. — PUBLICATION.

L'obligation imposée par l'art. 46 du Code de commerce, de publier la dissolution de toute société, lorsqu'elle a lieu avant le terme fixé pour sa durée, s'applique-t-elle à une société qui a été contractée sans publicité? (Rés. aff.)

Spécialement : Lorsqu'une société a été formée sans publicité, l'un des associés, qui s'est retiré avant le terme, sans donner à la dissolution de l'acte social à son égard la publicité exigée par l'art. 46, peut-il se soustraire aux engagements contractés, sous la raison sociale, depuis sa retraite de fait, en établissant, autrement que par la preuve de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précité, qu'à la date des engagements il avait cessé d'être membre de la société? (Rés. nég.)

Ces questions importantes pour le commerce ont été résolues dans les circonstances qui suivent :

15 mars 1827, société pour quatre années, expirant au 15 mars 1831, entre le sieur Gengène et les sieurs Thouren, pour un commerce de suifs et la fabrication de chandelles à la Guillotière près Lyon.

L'acte social fut fait sous seing privé, et ne fut pas publié.

Au mois de janvier 1828, le sieur Gengène se retira, à ce qu'il paraît, de la société ; mais l'acte de dissolution ne reçut aucune publicité.

Cependant, au mois d'avril 1829, trois effets, montant ensemble à 6000 fr., furent endossés par les sieurs Thouren et C^e, au profit des sieurs Auby, Poulthier et C^e, qui les négocièrent eux-mêmes au sieur de la Blatinère de Berg.

A l'échéance, les billets furent protestés faute de paiement.

Le porteur fit ensuite assigner le sieur Gengène comme associé de la maison Thouren et C^e, en paiement des billets dont il s'agit.

Jugement qui repousse la demande, attendu que Gengène avait cessé d'être associé des sieurs Thouren au moment où les billets avaient été souscrits par ces derniers ; que si sa retraite n'avait pas été rendue publique, cette formalité n'était pas nécessaire, dès que la société elle-même n'avait pas été publiée conformément à l'article 42 du Code de commerce.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Lyon, du 14 mai 1832, qui infirme le jugement par le motif que l'inaccomplissement de la formalité prescrite par l'article 42 ne justifie pas l'inobservation de la disposition de l'art. 46.

Pourvoi en cassation pour fausse application des articles 42 et 46 du Code de commerce, et de l'article 1515 du Code civil, en ce que la Cour royale de Lyon, isolant la disposition de l'article 46 de celle de l'article 42, a jugé que la dissolution d'une société, dont l'acte de formation n'avait pas été publié, devait néanmoins recevoir la formalité de la publication ; et en ce que, sous ce prétexte, l'arrêt attaqué avait prolongé, au profit d'un prétendu créancier, la durée de la société au delà de l'époque de sa résiliation, et dispensé ce créancier de la preuve de l'existence de la société au moment où il a contracté avec l'un des anciens associés.

Ce moyen, développé dans la plaidoirie de l'avocat du demandeur, a été combattu énergiquement par M. l'avocat-général Nicod, et la Cour en a prononcé le rejet en ces termes :

Vu les art. 42 et 46 du Code de commerce ;

Attendu qu'après avoir prescrit, à peine de nullité, à l'égard des intéressés, par l'art. 42 du Code de commerce, la remise au greffe, la transcription sur le registre et l'affiche d'un extrait des actes de société, en nom collectif et en commandite, sans que le défaut d'aucune des formalités pût être opposé à des tiers par les associés, le législateur prescrit, par l'art. 46, les mêmes formalités, sous les mêmes peines, pour toute continuation de société après son terme expiré, pour tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, et pour tout autre changement dans les stipulations primitives ;

Attendu que la relation de l'art. 46 à l'art. 42 ne suffit pas pour donner un sens restrictif à l'art. 46 ; en effet, de ce que l'art. 46 est applicable aux sociétés publiées en exécution de l'art. 42, il n'est pas permis de conclure que cet article ne doit pas aussi être appliqué aux sociétés non publiées ; ce serait autoriser les associés déjà coupables de l'inexécution de l'article 42, à induire encore les tiers en erreur, en n'exécutant pas l'art. 46 ;

Attendu que l'art. 46 imposant littéralement la publicité prescrite pour les sociétés par les art. 42, 43 et 44, à tous les actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, ces termes sont généraux et absolus, de même que les termes de l'art. 42 ; ils s'appliquent à toute société en nom collectif, publiée ou non ; ils ne permettent aucune restriction, aucune exception ;

Attendu qu'il a été prouvé par l'acte de société produit devant la Cour royale, et qu'il a été reconnu en fait, par l'arrêt

dénoncé, que, le 15 mars 1827, le sieur Gengène, demandeur en cassation, contracta une société de commerce avec Auguste et Michel Thouren, sous la raison sociale Auguste Thouren et C^e, pour quatre années, c'est-à-dire jusqu'au 15 mars 1831 ; d'où il résulte que les trois billets qui font l'objet du procès ayant été négociés au mois d'avril 1829, la Cour royale en a justement conclu, en fait et en droit, que c'était une dette sociale, et qu'en rejetant l'offre faite par Gengène de prouver une dissolution antérieure de la société, faite sans publicité, comme la société avait elle-même été contractée, la Cour royale de Lyon, loin de violer l'art. 46 du Code de commerce, en a, au contraire, fait une juste application.

(M. Mestadier, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 15 juillet.

DÉLITS DE LA PRESSE. — CUMULATION DES PEINES.

Les art. 565 et 579 du Code d'instruction criminelle, qui proscrirent la cumulation des peines en matières criminelles et correctionnelles ordinaires, sont-ils applicables aux délits de la presse? (Oui.)

Lorsque plusieurs crimes ou délits sont successivement poursuivis et punis, n'y a-t-il cumulation de peines qu'autant que la plus forte a atteint le maximum, ou que les deux peines réunies excèdent ce maximum? (Oui.)

L'érou du condamné fait-il courir la peine de plein droit? (Non.)

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro d'avant-hier, en reproduisant les principaux passages de la consultation de M^e Moulin, relative à ce procès, en a fait connaître suffisamment les circonstances de fait. Nos lecteurs se rappellent que M. Mie, imprimeur, a été successivement condamné pour délits de presse, le 20 juillet 1832, à six mois d'emprisonnement et 5,000 fr. d'amende, et le 8 septembre suivant à 50 fr. de la même peine et à trois mois de prison. Lorsque ces deux condamnations furent devenues définitives, M. Mie se mit en devoir de les exécuter. En conséquence il se constitua prisonnier à Sainte-Pélagie le 22 janvier dernier, et le 23 février suivant, M. le procureur-général le fit écrouer de nouveau, en exécution de la seconde condamnation. Il faut remarquer que le délit qui sert de base à l'arrêt du 8 septembre était antérieur à la première condamnation.

Aujourd'hui que la deuxième peine est accomplie par le laps de trois mois depuis le jour de l'érou, et que celle de six mois est à la veille de l'être, M. Mie demandait à la Cour d'ordonner sa mise en liberté le 20 juillet prochain.

M^e Moulin, son avocat, a développé ses conclusions : « Messieurs, a-t-il dit, M. Mie soumet à votre appréciation une question de liberté autour de laquelle se groupent de puissantes considérations et de nombreux intérêts. Ennemi du privilège, ce n'est pas une faveur qu'il sollicite de votre indulgence, c'est l'application rigoureuse de la loi qu'il réclame de votre justice. Condamné pour délits de la presse, ne faites entrer lui et les condamnés pour délits ordinaires aucune différence ; traitez-le comme le voleur et le meurtrier ! Voilà ce qu'il vous demande ; est-ce donc trop d'exigence !... »

Refusez-vous, Messieurs, à l'écrivain et au journaliste, ce que vous accordez chaque jour aux condamnés ordinaires ? Voilà, dans sa nudité, la question sur laquelle vous êtes appelés à statuer.

Abordant la discussion, l'avocat établit, par les argumens de sa consultation, qu'il présente seulement sous une nouvelle forme, que les articles 365 et 379 du Code d'instruction criminelle proscrirent la cumulation des peines dans tous les cas ; et que, dans le concours de deux peines, si elles sont de même nature, elles se confondent ; si elles sont de nature différente, la plus forte absorbe toujours la plus légère. M^e Moulin termine sa plaidoirie par la citation de nombreuses autorités ; il rappelle notamment une instruction de l'ancien procureur-général Bellart, favorable au système de son client.

M. l'avocat-général Franck-Carré, après avoir rappelé en peu de mots les faits relatifs à la question soulevée, continue ainsi : « Vous serez peut-être frappés, Messieurs, d'une première difficulté. Peut-être serions-nous fondés à dire à M. Mie : Si vous aviez, lors de la deuxième condamnation, un recours à exercer, ce devait être devant la Cour d'assises, alors saisie et chargée d'appliquer la peine encourue par la déclaration du jury : pourquoi ne l'avez-vous pas fait ? Vous pouviez vous pourvoir contre l'arrêt, vous ne l'avez pas fait non plus. Que proposez-vous donc aujourd'hui ? L'interprétation de ce second arrêt qui vous condamne à trois mois de prison ? Mais cet arrêt, ainsi que le précédent, est très clair : l'un vous condamne à trois mois, l'autre à six mois de prison ; il ne pouvait donc s'agir que de l'exécution de ces arrêts ; or, le ministère public seul en est chargé : prenez-le à partie ; mais la Cour n'est pas compétente.

» Nous abandonnons toutefois cette difficulté, pour aborder franchement la question du fond. »

Examinant ce qu'il fallait entendre par ce mot *cumulation de peines*, M. l'avocat-général s'attache à démontrer, avec trois arrêts récents de la Cour de cassation, qu'il n'y a de cumulation proscrire que lorsque les deux peines, successivement prononcées, excèdent par leur réunion le maximum de la plus grave.

Après une réplique de M^e Moulin et de l'organe du ministère public, et une délibération d'une heure et demie dans la chambre du conseil, la Cour est rentrée en séance et a prononcé l'arrêt suivant :

Considérant que, par l'arrêt du 20 juillet 1832, Mie a été condamné à six mois de prison, pour complicité du délit d'offense envers la personne du Roi ; que, par l'arrêt du 8 septembre suivant, Mie a été condamné à trois mois de prison, comme coupable de complicité du délit de provocation, non suivie d'effet, au renversement du gouvernement ; que le maximum de la peine, qui pouvait être appliqué au demandeur, était, dans le premier cas, de cinq ans de prison et de 10,000 fr. d'amende ; que le maximum de la peine était, dans le second cas, de cinq ans de prison et de 6,000 fr. d'amende ; qu'ainsi, en fait, les deux condamnations réunies n'ont pas même atteint le maximum de la peine la moins grave prononcée par la loi, et qu'en outre, la Cour d'assises de la Seine n'a point ordonné, par son second arrêt, que la peine prononcée contre Mie le 8 septembre se confondrait avec celle qui lui avait été infligée le 22 juillet précédent ;

Considérant, qu'aux termes de la loi, lorsque les peines prononcées contre le même individu, dans le cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, sont de nature différente, la peine la plus faible doit toujours se confondre avec la plus grave ; que si les peines de même nature ne diffèrent que quant à la durée, il n'y a de cumulation prohibée par l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, qu'autant que les peines successivement prononcées excèdent le maximum de la plus forte peine encourue par le condamné ;

Considérant que la date du second érou fait à la diligence du procureur-général ne peut avoir pour effet d'opérer la confusion de deux peines, mais assure, au contraire, l'exécution successive des deux condamnations prononcées contre Mie ; déboute Mie de sa demande et le condamne aux dépens.

M. Mie s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DIGNE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 6 juillet 1833.

CONDAMNATION D'UN ERMITE.

La ville de Moustiers, située au pied de rochers inaccessibles, doit à sa position, singulièrement pittoresque, d'être souvent visitée par des étrangers, et de figurer dans le cabinet du Roi à côté des plus beaux paysages de la Suisse. C'est donc sur ces rochers grisâtres et menaçans, et dans une chapelle tapissée de nombreux *ex voto* et appelée Notre-Dame, que vivait un ermite. Or, voyez ce qu'il est advenu, et dites-moi où s'arrêteront cette irréligion, ces persécutions, compagnes inséparables des révolutions ! Celui dont la piété édificait tous les paroissiens ; celui que M. le curé avait jugé le plus digne pour faire desservir la sainte chapelle ; celui dont les mains innocentes ornaient l'autel, et dont les prières pures comme celles d'un enfant retentissaient dans le saint lieu, vient d'être obligé de rendre compte de sa conduite à la justice. Aucuns avaient douté de la sainteté du personnage, mais c'étaient les impies, les libéraux de la contrée. Les débats ont vérifié les soupçons que ceux-ci conservaient dès long-temps sur le saint de Notre-Dame, et prouvé encore une fois que l'habit ne fait pas l'ermite.

Les curieux que cette audience avait attirés sont déçus en voyant entrer le prévenu, il devait avoir une longue barbe, et il est rasé de frais. La longue robe de bure a fait place à une courte jaquette, et le chapeau à large bords à une casquette.

Le prévenu est calme, et annonce par son attitude qu'il a su braver des événemens bien autrement graves que ceux qui l'amènent devant les juges. Voici les faits que la prévention a bientôt révélés.

Jean Roux débuta jeune dans la carrière du crime. Dès l'âge de 18 ans, il fut accusé d'un vol à main armée, de complicité avec les nommés Goin et Roux de Moustiers. C'était en l'an XII, époque à laquelle les bandes armées dites du *Soleil de Jesus* désolaient la Provence. La commission militaire que le 1^{er} Consul avait instituée dans ce département pour faire cesser le brigandage, condamna Goin, un des complices, à la peine de mort, et l'autre à 14 ans de fers. Jean Roux à cause de son âge fut acquitté et envoyé à l'armée. Le caractère vicieux du jeune bandit dut plier sous la discipline militaire ; il ne fut, pendant qu'il était sous les drapeaux, animé que des sentimens de la gloire, et comme ses frères d'armes, il alla s'asseoir en vainqueur sur les métropoles de toute l'Europe : conquis en 1814, il se retira à Moustiers sa ville natale, et ne tarda pas à reprendre les habitudes les plus vicieuses ; mais en 1827, arrive le *jubilé* ; il affiche une conversion subite, nul n'est plus assidu que lui aux exercices religieux ; le temps qu'il passait au cabaret, il l'emploie à psalmodier des prières ; il se dit inspiré, et bientôt le curé

Le maire et les familles les plus influentes d'alors le désignent pour remplacer l'ermite de *Notre-Dame*, qui venait de finir saintement sa vie. Depuis lors, des plaintes s'élevaient bien élevées sur la conduite du nouvel ermite. Il était ivrogne, violent, querelleur; mais, dans l'intérêt de la religion, les saintes âmes de la contrée, avaient su pallier tout ses torts, et prouver que les athées et les révolutionnaires seuls avaient pu médire du saint homme. 1830 est enfin arrivé, et sur la première plainte, le magistrat du lieu a signalé les faits qui amenaient aujourd'hui le prévenu à la barre du Tribunal correctionnel.

On lui reprochait d'avoir le 1^{er} février 1833, en parcourant la commune de Beynes, menacé ceux qui se refusaient à lui faire des offrandes, soit en argent ou en denrées, et de s'être répandu contre eux en invectives et propos outrageants; et enfin, on l'accusait d'avoir porté des coups et fait des blessures graves dans les circonstances suivantes.

Le 23 février, l'ermite de la chapelle jouait aux cartes dans une auberge de *Moustiers*, en compagnie de plusieurs personnes. Il proféra des propos injurieux contre le nommé Amandrie, qui se contenta de lui reprocher sa manière de vivre, en disant que sa conduite dans le cabaret était scandaleuse, qu'il méritait que le curé le congédiât. L'ermite peu endurant, leva le bâton dont il était armé, et croyant frapper son adversaire, il fit à la femme Sauvaine épouse de l'aubergiste, une blessure dont la gravité a été constatée par les débats.

Les témoins ayant confirmé tous les faits articulés par le ministère public, Jean Roux a été condamné à 6 mois d'emprisonnement.

DU SERMENT DES AVOCATS.

Dans l'état actuel de la législation, le licencié en droit qui veut devenir avocat, peut-il être astreint à prêter le serment tel qu'il est formulé par les Cours royales :

« Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle, et aux lois du royaume; »
 « De ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux réglemens, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais m'écarter du respect dû aux Tribunaux et aux autorités publiques. »

En d'autres termes, ce qu'il y a de politique dans ce serment est-il abrogé, et doit-il en disparaître?

Depuis long-temps chaque prestation de serment excitait nos réflexions. Nous trouvons je ne sais quoi de choquant à ce que le premier acte public de l'avocat fût un *credo* politique, une promesse de soumission envers le gouvernement, lui, qui dans l'exercice de sa profession, n'allait pas cesser de rester simple particulier, et ne pouvait tenir de ce gouvernement ni délégation de pouvoir, ni privilège, ni considération. L'avocat, en effet, n'a pas de privilège, puisque son titre est chaque jour impunément usurpé, et qu'en bon droit même, tout citoyen peut comme lui, assister un justiciable devant les Tribunaux; quant à sa considération, il ne l'obtient pas du gouvernement. t. elle résulte des règles sévères que sa corporation s'est volontairement tracées, qu'elle a religieusement transmises. Si nous trouvons juste que l'avocat, devenu factieux, fût, à cause même de l'élan qu'il peut communiquer, sévèrement puni, nous ne comprenons pas que celui là qui, à la suite des réactions, doit dans sa conscience trouver assez d'énergie pour faire triompher des principes d'éternelle justice, contre le gouvernement même qui les violerait passagèrement, fût obligé par anticipation et tout d'abord de jurer à ce gouvernement amour et sympathie; qu'en un mot l'homme qui, pour la conservation de tous, a le plus besoin d'indépendance, fût plus étroitement lié que chacun, tout en ne restant cependant que l'égal de chacun,

Ainsi en résumé, le serment politique imposé à l'avocat ne nous semblait pas rationnel, nous croyions au moins, sur la foi générale, qu'il était légal. Mais quelle ne fut pas notre surprise quand la lecture des textes nous eut appris que la disposition qui soumettait l'avocat au serment politique est depuis long-temps abrogée. Qu'on veuille nous suivre dans un rapide historique, et on partagera bientôt cette conviction.

Avant 1789, le serment d'avocat se prêtait en ces termes : *Je jure et promets d'observer les ordonnances, arrêts et réglemens de la Cour.*

Ce peu de mots, on le voit, ne contient autre chose qu'un réglemant d'intérieur, qu'un serment de famille. L'avocat promet respect et déférence à la magistrature devant laquelle il va avoir l'honneur d'exercer; mais il n'y mêle rien de politique, rien de religieux, rien qui le sorte du caractère privé et lie le sujet envers le monarque, à une époque cependant où tout était dogme religieux et politique. Qu'on le sache bien, le laconisme de cette formule n'était pas le résultat d'un premier jet; il était dû à l'expérience qui, en permettant de mieux apprécier notre véritable position sociale, avait dégagé notre serment de l'alliage politique dont il avait été originellement chargé; car, dans des temps reculés, l'avocat avait été astreint à promettre d'être fidèle au Roi et de révéler ceux qui trameraient contre lui. *Advocatus*, porte un réglemant du Parlement de l'année 1544, *jurabunt videlicet : quod in causis, quas fovebunt, si viderint tangi regem, ipsi de hoc curiam avisabunt.*

Avec la révolution disparut l'Ordre des avocats, un décret du 11 septembre 1791 en ordonna la suppression; car, par un de ces contrastes bizarres, il était réservé à cet ordre, dont les connaissances et l'ardeur avaient hâté, mûri la révolution, de voir prononcer son abolition par les lois même qui balayaient du sol de la France une foule de corporations comme arrêtant le développement des facultés morales et intellectuelles.

Toutefois, pour manquer de lien, les avocats, individuellement, ne perdaient ni leur expérience, ni leurs

lumières; dans mille circonstances leur assistance était indispensable, aussi reparurent-ils devant les juridictions successives sous le titre de défenseurs officieux. Cette existence de fait dura jusqu'à la loi du 22 ventose an XII.

A cette époque, le consulat rétablit l'ordre des avocats par un article 29 jeté dans une loi sur les écoles de droit.

« Il sera, y est-il dit, formé un tableau des avocats exerçant près les Tribunaux. »

« Art. 31. Les avocats et avoués seront tenus, à la publication de la présente loi, et à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment « de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux réglemens, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux Tribunaux et aux autorités publiques. »

Dans l'article 38 de cette loi de l'an XII, le gouvernement s'était réservé de pourvoir, par des réglemens d'administration publique, à l'exécution de la loi.

Le 14 décembre 1810, parut le décret qui contenait ce prétendu réglemant, et qui, en définitive, modifiait la loi. L'antipathie du chef de l'Etat pour l'indépendance de l'avocat s'y montre à découvert. Il place dans la main du grand-juge le pouvoir arbitraire de rayer un avocat du tableau sans même l'entendre. Il lie les avocats par un serment nouveau.

« Je jure obéissance aux constitutions de l'empire, et fidélité à l'empereur; »
 « De ne rien dire ou publier de contraire aux lois, aux réglemens, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et de la paix publique, de ne jamais m'écarter du respect dû aux Tribunaux et aux autorités publiques, de ne conseiller ou défendre aucune cause que je ne croirai pas juste en mon âme et conscience. »

On remarque la nuance qui existe entre cette dernière formule et celle de l'an XII. Le récipiendaire ne jure plus uniquement de ne rien dire ou publier, comme *défenseur ou conseil*: la première parole de son serment tombe sur la fidélité qu'il doit en général, comme citoyen, aux constitutions de l'empire et à l'empereur en personne; puis vient ensuite la deuxième partie du serment, qui porte sur ses devoirs spéciaux. En un mot, la première fraction du serment est celle de vassal à suzerain, de sujet ou citoyen à gouvernant, c'est le *serment politique*. L'autre, c'est la promesse d'accomplir des devoirs dans une position donnée, c'est le *serment de profession*, c'est celui d'avocat.

La formule du décret de 1810 a été, du reste, formellement abrogée par l'article 58 de l'ordonnance de 1822; nous ne l'avons donc signalée que comme marche historique et progression d'empiétement.

« Les licenciés, porte l'article 38 de l'ordonnance de 1822, seront reçus avocats par nos Cours royales; ils prêteront serment en ces termes :

« Je jure d'être fidèle au Roi et d'obéir à la Charte constitutionnelle; »
 « De ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux réglemens, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais m'écarter du respect dû aux Tribunaux et aux autorités publiques. »

La distinction que nous voyions poindre tout à l'heure dans la formule du décret de 1810, entre le serment politique et le serment spécial de profession, se montre ici plus graduée, plus sensible; ainsi ces mots : « Je jure d'être fidèle au Roi et d'obéir à la Charte constitutionnelle », expriment la réponse du citoyen interrogé sur sa croyance politique; ceux-ci : *Je jure comme défenseur ou conseil, de ne rien dire ou publier, etc.*, etc., contiennent la promesse de l'avocat méditant sur ses devoirs quotidiens, sur la grave responsabilité de sa profession.

C'est cette formule complexe de l'ordonnance de 1822, mi-partie politique et mi-partie privée, qu'on a appropriée aux circonstances actuelles, à l'aide du peu de changemens suivans :

« Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle, et aux lois du royaume... » (Le reste est copié textuellement dans l'ordonnance de 1822.)

Ainsi, en prenant pour régulière la formule aujourd'hui en usage, il est constant que la distinction politique s'y est perpétuée, et qu'elle subsiste encore.

On va voir quelles en seraient les conséquences oppressives : M. de Flavigny, magistrat démissionnaire, se présentait pour être admis au nombre des avocats de Charleville. Le conseil de l'Ordre rejette sa demande, en se fondant sur ce que :

M. de Flavigny, par son refus comme magistrat de prêter serment de fidélité au gouvernement actuel, s'est mis en état d'hostilité contre lui, et que par des actes postérieurs et récents il a de nouveau manifesté les mêmes intentions; qu'une chambre d'avocats ne peut admettre dans sa compagnie celui qui n'entend reconnaître ni le chef de l'Etat, ni les lois fondamentales du pays, auxquelles tout citoyen, et particulièrement un avocat, doit une entière obéissance, obéissance à laquelle les avocats se soumettent par le serment qu'ils prêtent (1).

Dès que cet arrêté fut connu, combien de réclamations ne souleva-t-il pas; combien d'avocats ne l'ont-ils pas, devant nous, qualifié d'absurde! Pourquoi? parce qu'il blessait en eux le sentiment si intime de la liberté d'opinions respectée dans tous. Toutefois ce mouvement permis à toute autre position, l'était-il dans la leur? Nous ne le pensons pas; si en effet, le serment de fidélité au Roi, à la Charte et aux lois en vigueur, que nous renouvelons chaque année, par les membres de notre conseil, est encore obligatoire, serment qui, comme nous l'avons démontré, liait en nous et le citoyen et l'avocat, il est clair que les actes de notre vie politique tombent sous

(1) M. Flajol, avocat à Paris, a rédigé sur cette étrange décision une consultation fortement motivée, à laquelle ont adhéré les différens barreaux du royaume, et que nous croyons devoir appuyer de toutes nos forces, sans toutefois partager les opinions politiques du consultant. (Note du rédacteur en chef.)

l'appréciation des conseils de discipline, et que la décision du barreau de Charleville, loin d'être absurde, est logique et fondée.

Il ne s'agissait donc pas de la blâmer : dès qu'on respectait le principe du serment politique imposé aux avocats, il fallait s'en prendre au principe même, ou démontrer qu'il n'existait plus, c'est ce que nous allons faire.

On se rappelle qu'après la révolution de 1830, la législation frappée du scandaleux exemple de ces fonctionnaires qui en étaient à leur quatorzième serment, et voyant le germe de cette immoralité souplée dans l'abus même que les gouvernemens successifs avaient fait des formules, rendit la loi du 31 août—2 septembre 1830, dont l'article 1^{er} porte :

Tous les fonctionnaires publics dans l'ordre administratif et judiciaire, les officiers des armées de terre et de mer, seront tenus de prêter le serment dont la teneur suit : « Je jure fidélité au roi des Français, à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. »

Il ne pourra être exigé d'eux aucun autre serment, si ce n'est en vertu d'une loi.

L'art. 2 du projet était ainsi conçu :

Toute autre formule est abrogée. Mais il a été supprimé comme inutile, au moyen du paragraphe ci-dessus ajouté par la commission : « Il ne pourra être exigé d'eux aucun autre serment, si ce n'est en vertu d'une loi. »

Or, quel a été l'effet de cette disposition législative? de frapper de néant les sermens politiques établis par ordonnance, d'en empêcher le retour, d'abroger toute formule autre que celle qu'elle détermine, de n'y soumettre que ceux qu'elle énumère.

La question dès-lors est celle-ci : les avocats peuvent-ils être compris dans ces mots de la loi du 31 août 1830 : « Tous fonctionnaires publics dans l'ordre judiciaire devront prêter le serment suivant? » La négative ne peut pas faire l'objet d'un doute. S'il en est ainsi, et que, de plus, le serment politique ne leur ait été imposé que par ordonnance, ils en sont évidemment affranchis et ne restent plus soumis qu'au serment privé établi par la loi du 22 ventose an XII.

Adressé à des juristes, c'est un argument qu'il suffit d'indiquer; une autorité imposante, au surplus, celle de M. Dupin aîné, va en fournir les développemens.

Le 22 mars 1831, se présentait devant la Cour de cassation la question de savoir si les avocats appelés à siéger momentanément comme juges, étaient tenus de prêter le serment exigé par la loi du 31 août 1830, précitée.

« Vainement, disait M. le procureur-général Dupin, on objecterait que, dans une espèce jugée par arrêt de cassation du 8 décembre 1813, la Cour a refusé de casser un arrêt auquel un avocat avait concouru sans prêter le serment de magistrat. Cet arrêt a considéré que le serment que l'avocat avait déjà prêté comme avocat, étant identique avec celui des juges, il n'y avait pas nullité. Il y avait au moins ce prétexte alors, parce qu'en effet le décret du 14 décembre 1810, dérogeant en cela à la loi du 30 ventose an XII, avait fait du serment des avocats un serment politique. Ce prétexte pouvait se soutenir encore sous l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui exigeait également des avocats, le serment de fidélité au Roi et à la Charte de 1814. Mais ce prétexte manquait totalement depuis la révolution de juillet 1830, où les avocats, dégagés de leur serment envers l'ancienne dynastie, ne sont restés astreints qu'aux devoirs spéciaux de leur profession, etc., etc. »

Est-il possible de trouver, en faveur de notre opinion, un argument plus concluant et par sa force intrinsèque, et par la source dont il émane? Poursuivons.

La même question s'est reproduite devant la Cour suprême, le 25 septembre 1831; la Cour décida que l'avocat n'est obligé de prêter le serment politique qu'autant qu'il est appelé à remplir les fonctions de juge.

Attendu, dit-elle, que l'avocat appelé à remplir temporairement les fonctions de juge, est, pendant l'exercice de ce pouvoir temporaire, un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, qu'il en a tous les droits et toutes les attributions; que par conséquent il est soumis à l'obligation de prêter le serment exigé par ladite loi du 31 août 1830, casse, etc. etc.

Enfin, le 16 février 1833, la Cour de cassation eut à s'expliquer sur cette autre question : Les avoués doivent-ils, en ce qui touche le serment politique exigé par la loi du 31 août 1830, être assimilés à des fonctionnaires publics?

M. le procureur-général Dupin porta encore la parole, et, après avoir prouvé que, quant au serment politique, les avoués ont toujours été considérés comme des fonctionnaires publics, qu'au surplus ils ont été spécialement astreints au serment politique par la loi même de leur institution, celle du 29 janvier 1795, il s'exprime ainsi sur le but de la loi du 31 août 1830 :

« Il a été, dit-il, nécessaire d'abroger toute autre formule de serment politique, et d'empêcher que l'autorité pût, comme elle l'a fait sous la restauration, changer le serment par des ordonnances, et faire jurer autre chose que fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. Mais il faut reconnaître en principe, premièrement, que si par les lois les fonctionnaires et officiers publics sont soumis à un serment spécial, distinct du serment politique, la loi du 31 août 1830 ne l'a pas abrogé. C'est ce que la Cour a déjà jugé par arrêt du 23 août 1831, à l'égard des employés des postes. Il faut reconnaître pareillement que la loi de 1830 n'a pas dispensé du serment politique ceux qui s'y trouvent obligés par des lois particulières; et que, changeant la formule, elle n'a pas détruit l'obligation, pour ceux à qui cette obligation aurait été législativement imposée. »

Cette série de propositions du savant magistrat sert de corollaire à celle que nous avons émise; elles établissent l'addition politique traitreusement faite par le décret de 1810 et l'ordonnance de 1822, au serment purement moral de l'avocat; l'abrogation de tout serment politique établi par ordonnance, et par conséquent de la formule imposée aux avocats depuis 1822; l'impossibilité de les soumettre, à titre de fonctionnaires publics, au serment politique décrété par la loi du 31 août 1830; enfin la conservation des sermens spéciaux, législativement établis, c'est-à-dire, pour les avocats, de celui tracé par la

loi du 22 ventôse an XII, étranger à tout asservissement politique.

Pour se conformer aux règles de la logique, les Cours royales devront donc faire disparaître, de la formule sacramentelle, ce membre de phrase : « Je jure fidélité au Roi des Français, à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. »

La conclusion est facile, et tout le monde pouvait la tirer. Comment donc s'expliquer alors que quelques centaines d'hommes, voués au culte de la loi, se soient dévoués à des exigences qu'elle ne prescrivait pas, si ce n'est en se reportant à cette pensée affligeante, qu'en l'absence de principes religieux, qu'au milieu des événements qui se passent si rapidement, le serment politique n'est plus qu'un acte purement physique, consistant à lever la main devant soi, et à ouvrir la bouche, auquel le cœur et la conscience restent le plus souvent étrangers. Si on en est là de la morale, qu'en politique prêter un serment ne soit pas le donner, que le violer soit un ridicule et non pas un parjure, pourquoi l'exiger? Si celui qui le prête n'a pas le sentiment du devoir, à quoi sert-il? S'il l'a, à quoi sert-il encore? Si on a réduit le serment à n'être qu'une simple prise de possession, que le signe extérieur, matériel de l'investiture, n'est-il pas mille autres moyens moins scandaleux de la constater? Ne sent-on pas ce qu'a de désastreux pour la parole privée, pour le serment des relations domestiques, l'influence du mépris jeté sur les serments politiques.

Du reste, que cette mode surannée du serment politique se maintienne long-temps ou non, pour les délégués du pouvoir, félicitons-nous que l'avocat qui ne relève que de lui-même, soit affranchi de ses caprices; que son ordre puisse désormais admettre et conserver sans inquisition sur leur dogme politique, les hommes de toutes les opinions, de toutes les nuances, pourvu qu'ils aient probité et savoir; que l'avocat enfin n'ait plus d'autre promesse à faire que d'observer des devoirs rigoureux dont l'accomplissement est pour lui une longue tradition de famille.

LEDRU-ROLLIN, avocat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Laval, le 11 juillet 1855 :

La Cour d'assises de la Mayenne vient de commencer sa session pour le troisième trimestre de cette année.

Le nommé Roguet, de la paroisse de Bonchamps, près Laval, avait déjà comparu pour faits de chouannerie devant la Cour d'assises d'Orléans (Loiret), et avait été acquitté. Revenu dans ses foyers, il se croyait probablement l'impunité acquise pour ses faits et ses gestes tant passés que futurs en matière politique. Fort donc de cette idée que le gouvernement ne voulait pas punir les chouans, ou que le jury les acquitterait toujours, il ne manquait aucune occasion de laisser voir son mépris et sa haine pour la monarchie de juillet, et se permit maintes fois, dans les cabarets où il se trouvait, les injures les plus grossières contre la personne du Roi. Cité pour un fait de cette nature devant la Cour d'assises de Laval, il a été condamné à 6 mois de prison et 500 fr. d'amende, *minimum* de la peine.

La seconde affaire qui a été jugée dans la même séance est celle relative au meurtre commis, il y a quelque temps, sur un voltigeur du 51^e, qui fut percé de part en part d'un coup de baïonnette, à Château-Gontier, par deux habitants de la même ville. L'un de ces derniers a été condamné à dix années, et l'autre à deux ans de détention.

Demain, on doit juger pour la seconde fois le nommé Morin, accusé de l'assassinat de la domestique de M. Monceaux, qui eut lieu au mois de novembre dernier dans notre ville. On doit se rappeler que, lors de la dernière session de la Cour d'assises, le jury ayant donné sur Morin une déclaration de culpabilité qui entraînait la peine des travaux forcés à perpétuité, la Cour prononça que le jury s'étant trompé au fond, l'affaire serait renvoyée à une autre session, et devant un jury dont ne pourrait faire partie aucun des jurés actuels.

Dans la dernière session des assises de l'Allier, le jury a acquitté le gendarme Vignaud, accusé de meurtre sur la personne de son brigadier; ce militaire a excité l'intérêt général. Les témoins à charge ont eux-mêmes plaidé sa cause. Il a adressé la lettre suivante à ses juges, pour les remercier de l'intérêt qu'ils lui ont témoigné.

« Une malheureuse journée, le 14 de mars 1827, m'attira la vindicte publique. Alors comme aujourd'hui, ma conscience ne me reprochait rien; mais soumis à la volonté d'une tendre et tremblante mère, je sacrifiai mon bonheur à sa tranquillité, je m'expatriai.

« Cependant, dans mon lointain exil, ayant appris qu'un jugement me privait de la qualité de citoyen français, plein de confiance dans la bonté de ma cause et dans la justice de mes compatriotes, je repassai les mers pour revendiquer un droit dont, je me plais à le dire, je fus toujours digne.

« Je n'ai point été trompé dans mes espérances: mardi dernier, 2 du courant, un verdict d'acquiescement a été prononcé dans mon affaire, et reçu par les applaudissements d'un nombreux auditoire.

« Hommes sages et éclairés qui m'avez rendu à la société, permettez que je vous adresse l'expression de ma vive reconnaissance pour un si grand bienfait. Et vous, respectables habitants de la ville de Saint-Pourçain et autres lieux, qui avez pris une part si active à mes malheurs, daignez recevoir avec bienveillance l'expansion d'un cœur qui ne fut jamais ingrat.

S. VIGNAUD.

— Cham est un jeune marchand forain, qui, dans ses courses vagabondes, et pour se délasser des fatigues du voyage, se plaît à faire l'aimable et à tenir le doux langage auprès des dames. Le voyageur damoiseau, arrivant de Bordeaux à Libourne, rencontre dans la cour de

l'auberge une villageoise à l'œil vif, à la face épanouie, qu'il prend pour la servante de la maison. Cham, selon ses habitudes, adresse à la fille des propos galans, et aurait même, assure-t-on, porté sur sa personne une main indiscrette et légère. L'erreur était grave, Cham s'adressait à la femme d'un des portefaix du port, qui se rendait à l'hôtel. Le mari accourt pour venger l'injure faite à sa femme, et accompagné d'un de ses camarades, il accable de coups le pauvre voyageur. Traduits devant le Tribunal de police correctionnelle de Libourne, les deux manouvriers prétendent n'avoir commis envers Cham qu'une juste correction pour la conduite qu'il avait tenue; d'ailleurs, ajoutent-ils, nous n'avons donné que quelques légers coups.

Cham : « De légers coups! j'ai d'abord reçu sur l'œil droit et sur l'œil gauche deux énormes soufflets qui m'ont étendu par terre; après m'avoir assommé, ces deux messieurs m'ont violemment frappé sur tout le corps; je puis assurer qu'ils n'y allaient pas de main-morte, et qu'ils ont le poignet vigoureux; la preuve c'est qu'ils ont mis en pièces les vêtements que j'avais. » Et aussitôt Cham tire d'un large mouchoir qu'il tenait sous sa veste, les lambeaux d'un gilet et d'un pantalon entièrement déchirés. « Voilà, s'écrie-t-il, en secouant ces haillons, mes témoins, ils ne laissent aucun doute sur la violence exercée envers moi, je demande justice. » Justice lui a été accordée, et les deux champions de la dame outragée ont été condamnés, le mari à 15 jours, et son co-accusé à un mois de prison.

PARIS, 15 JUILLET.

— Sur la foi d'une prétendue correspondance particulière d'Autun, le *Journal de Paris*, et après lui quelques autres feuilles de la capitale, ont démenti la plupart des circonstances rapportées dans un article que nous avons publié, il y a quelques jours, sur la société du Creuzot. Nous n'avons pas été personnellement témoins des faits dont nous avons présenté une relation succincte; mais nous pouvons affirmer que ce que nous avons raconté a été recueilli dans la plaidoirie de M^e Schayé, agréé des agens de la faillite, et sur les documents authentiques qui ont servi de base au jugement du Tribunal de commerce de la Seine, portant autorisation de vendre pour 60,000 fr. de marchandises. Le lendemain de la publication de notre article, il a paru, dans le *Courrier français*, une lettre très détaillée, extraite de la correspondance de l'un des agens cernés et gardés à vue au Creuzot, qui n'a fait que confirmer pleinement notre récit. Enfin, si nous ne nous étions pas fait une loi d'user d'une grande réserve dans une matière si délicate, nous prouverions facilement que nos renseignements provenaient d'une source certaine, et que nous n'avons pas dit tout ce que nous savions. Il faudrait une autorité plus grave que celle du *Journal de Paris* et de son correspondant anonyme, pour infirmer notre narration. Si quelques personnes ont intérêt aujourd'hui à tromper le public sur la situation réelle du Creuzot, qu'ils écrivent dans les journaux ce qu'ils voudront pour assurer le succès de leurs desseins; mais qu'ils ne se permettent pas de donner des démentis plus que suspects à un organe impartial de la vérité.

— Le Tribunal de commerce a rendu, ce soir, son jugement dans l'affaire de la Banque de France, contre la maison J. Laffitte et C^e. L'extrême étendue de ce jugement ne nous permet pas d'en donner le texte aujourd'hui, nous le publierons plus tard. En attendant, nous en offrons ici une courte analyse.

Les magistrats consulaires ont admis en principe que les créanciers d'une société en commandite n'avaient pas le droit d'attaquer les commanditaires, tant que les associés gérans payaient à bureau ouvert; mais que, si, comme dans l'espèce, il y avait cessation notoire et absolue de paiemens, les créanciers pouvaient alors requérir condamnation personnelle et directe contre les associés en commandite, qui n'avaient pas effectué leur mise sociale, et ce jusqu'à concurrence de cette mise. Ainsi MM. Perregaux, Pierre Laffitte et Claremont ont été déclarés non-recevables dans toutes les exceptions qu'ils opposaient à la Banque de France.

Au fond, le Tribunal a décidé qu'il apparaissait que M. Claremont avait versé la totalité de sa commandite; que MM. Pierre Laffitte et Perregaux étaient loin de faire la même justification, et qu'il était même établi dès à présent qu'ils en devaient la plus grande partie. Quant à MM. Jacques Laffitte, Ferrère Laffitte, Philips et Baignère, associés en nom collectif, il va sans dire qu'ils ont été reconnus débiteurs solidaires de la totalité de la créance réclamée. En conséquence, la Banque de France a été déclarée quant à présent non recevable contre M. Claremont, et condamnée aux dépens de ce chef.

MM. Jacques Laffitte, Ferrère-Laffitte, Philips et la succession Baignère ont été condamnés solidairement à payer à la Banque 5,141,213 fr. 50 c., avec intérêts et dépens. M. Pierre Laffitte est tenu de payer actuellement une provision de 678,180 fr. 65 c., et M. le comte Perregaux une autre provision d'un million; pour le règlement des comptes respectifs, les parties ont été renvoyées devant M. Dubois-Develuy, nommé d'office, arbitre-rapporteur, lequel se fera assister de tels collaborateurs qu'il jugera convenable. Le Tribunal, vu la solvabilité notoire de la Banque de France, a ordonné l'exécution provisoire de son jugement nonobstant appel et sans caution.

Ce jugement, dont la lecture a duré près d'une heure, et qui est rédigé avec un talent remarquable, soulèvera probablement une question de procédure de la plus haute gravité. En effet, les conclusions ont été prises, et les débats ont eu lieu devant MM. Pépin-Lehalleur et Gauthier-Bouchard, juges, et M. Michaud, suppléant, en présence de MM. Levaiguer, Fessart et Martignon, autres suppléants. Ces derniers n'avaient pas voix délibérative et ne pouvaient dès lors faire légalement partie du Tribunal dans la cause

en discussion, puisque les Tribunaux de commerce ne peuvent juger qu'avec trois membres, dont l'un est nécessairement juge. Or, sur la demande de M. le comte Perregaux, M. Gauthier-Bouchard s'est récusé, et M. Levaiguer s'est abstenu, comme actionnaire de la Banque de France: c'est ce que M. Pépin-Lehalleur a déclaré à l'ouverture de l'audience. Il ne restait donc plus sur le siège que M. Pépin-Lehalleur, juge, et M. Michaud, suppléant, devant lesquels on avait conclu et plaidé régulièrement en présence de deux suppléants.

Ce jugement, rendu par MM. Pépin-Lehalleur et Michaud, seuls membres qui eussent légalement voix délibérative, sera-t-il considéré comme valable? Ne fallait-il pas que les conclusions fussent reprises, après que le Tribunal s'était adjoint un suppléant pour remplacer M. Gauthier-Bouchard, et avant que le jugement fût prononcé? L'adjonction a-t-elle pu avoir lieu *de plano* dans la chambre du conseil, au moment de la délibération, et sans conclusions reprises? C'est ce que la Cour aura à examiner. En attendant, il faudra que le jugement soit enregistré, ce qui coûtera près de 20,000 fr., et si la sentence est annulée, ce sera une dépense en pure perte.

— Par ordonnance en date du 15 juillet, sont nommés : Président du Tribunal civil de Bourges (Cher) M. Mayet-Terengy (Louis), procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Seguin, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Bourges, M. Bazenerie (Claude), substitut du procureur-général près la Cour royale de Bourges, en remplacement de M. Mayet-Terengy, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Bourges, M. Raynal, avocat à la Cour royale de Bourges, en remplacement de M. Bazenerie, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal civil du Vigan (Gard), M. Teulon (Casimir-Scipion), avocat, ancien avoué, en remplacement de M. Anthouard, nommé président dudit siège;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Segré (Maine-et-Loire), M. Grosbois, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Lacaze-Aché;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Segré, M. Petit-Lacombe, avocat, en remplacement de M. Grosbois, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Châlons (Marne), M. Gastambide, avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Pelteureau-Villeneuve, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Tonnerre (Yonne) M. Maugin, substitut du procureur du Roi près le siège de Vitry-le-François, en remplacement de M. Palotte, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Vitry-le-François (Marne), M. Dubois, avocat, juge-suppléant au siège de Châlons, en remplacement de M. Maugin, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Tonnerre.

— Dans une audience à huis clos, tenue par toutes les chambres réunies de la Cour royale, il a été procédé à la réception de M. de Bastard, nommé conseiller, en remplacement de M. Lechanteur père, décédé.

La Cour s'est ensuite occupée du roulement annuel pour l'année judiciaire 1855-1854.

— La femme Cosson s'en va loger en garni chez la femme Devienne: après quelques jours de résidence, elle fait son mémoire et décampe. La logeuse ne tarde pas à s'apercevoir que des deux draps qui garnissaient le lit de la femme Cosson, il ne lui en restait plus qu'un, et le pire encore: la voilà soudain en quête: elle rattrape la femme Cosson qui s'exécute de la meilleure grâce du monde et lui restitue son drap, ne concevant pas comment il a pu se fourrer dans son maudit panier. C'est fort bien. A quelque temps de là, M^{me} Cosson reçoit une petite invitation sur papier timbré, à cette fin de venir expliquer au Tribunal de police correctionnelle, l'inévitable distraction qui l'a rendue propriétaire momentanée de l'objet d'autrui. Elle convient du fait qu'elle ne cherche pas même à justifier, appuie beaucoup sur sa restitution, et s'adressant à M. l'avocat du Roi: *Monseigneur*, lui dit-elle, avec une profonde révérence, j'ai eu l'honneur d'écrire à ce sujet à votre *altesse sérénissime*.... (Hilarité prolongée) pour me plaindre du manque de délicatesse de la femme Devienne: puisque je lui ai rendu son drap, tout est dit: pourquoi chercher à me faire de la peine? C'est-il juste ça, monseigneur. (Nouvelle révérence, nouvelle hilarité.)

M. l'avocat du Roi donne en effet lecture d'une lettre écrite par la prévenue, et dans laquelle elle exhale ses plaintes contre la femme Devienne, en donnant au ministère public de l'*altesse sérénissime* et du *monseigneur*, gros comme le bras; et ce n'est pas sans peine que la femme Cosson parvient à comprendre qu'après la réparation faite à la plaignante, la société a le droit d'en exiger une autre.

Le Tribunal a condamné la femme Cosson à quatre mois de prison. Ah ben! c'est ben! excusez! disait-elle en se retirant, si je l'appelle encore monseigneur celui-là!...

— Par ordonnance du Roi, en date du 23 juin 1855, M. Emile Courtier, ancien clerc de M^{es} Baudelocque et Preschez, notaires à Paris, a été nommé aux fonctions de notaire à Meaux sur la présentation et en remplacement de M^e Dauré, démissionnaire.

— M. Jean-Félix Salneuve, capitaine au corps royal d'état-major, sollicite de M. le garde-des-sceaux l'autorisation de faire ajouter son nom à celui de Jean-Félix Acolet, son beau-fils.

— Nous nous faisons un devoir d'annoncer la publication du premier volume de l'*Encyclopédie des juges-de-peace*, par M. Victor Augier, avocat à la Cour royale de Paris. Cet ouvrage est d'une trop haute importance pour que la *Gazette des Tribunaux* le laisse passer inaperçu; nous en rendrons compte dans un de nos prochains numéros.

(Voir aux Annonces.)

— Au milieu des productions sans nombre que chaque jour voit naître, on distingue les *Causeries du monde*, c'est un recueil amusant où tous les auteurs causent avec esprit, et dans lequel on trouve des anecdotes piquantes.

(Voir aux Annonces.)

ENCYCLOPÉDIE

DES JUGES-DE-PAIX,

Ou Traités, par ordre alphabétique, sur toutes les matières qui entrent dans leurs attributions;

PAR M. VICTOR AUGIER, AVOCAT.

Cet ouvrage, en six volumes in-8°, est destiné à lui-même à former la bibliothèque d'un juge-de-peace. On y trouve dans un ordre favorable aux recherches, non-seulement tous les principes de législation et de jurisprudence qui peuvent servir de guide à ces magistrats dans toutes les causes qui leur sont soumises, mais encore le modèle de tous les actes qu'ils sont appelés à rédiger. Plusieurs juriconsultes célèbres concourent avec M. Augier à l'érection de ce monument

judiciaire, dont M. Dupin aîné a bien voulu agréer la dédicace.

Le premier volume vient de paraître. Prix de chaque volume 7 fr. au bureau, et 8 fr. 50 c. par la poste, Deux francs de moins pour les abonnés du journal LE JUGE-DE-PAIX.

A Paris, au bureau du journal le Juge-de-Paix, rue de Vaugirard, 45, derrière l'Odéon.

CAUSERIES DU MONDE,

SUR LES MOEURS, LA LITTÉRATURE, LES BEAUX-ARTS, LES THÉÂTRES, ETC.

LIVRE PÉRIODIQUE PAR M^{me} GAY.

PRIX PAR AN, SIX FRANCS, 1 FR. 50 C. EN SUS POUR LES DÉPARTEMENTS.

SOMMAIRE DU 6^e NUMÉRO. — Vers inédits de M^{me} Emile de Girardin. — Rose-Monde. — Lettre de M. Jules Janin. — M^{me} la princesse de Salm. — Le Bonhomme public, par M. de Saint-Germain. — Catherine la Folle. — Causeries. — Le soldat et le Paysan. — M. Thiers à l'Académie. — Théâtres, etc.

Il paraît le dernier jour de chaque mois une livraison de 32 pages in-8°. — Les lettres et envois doivent être adressés à M. Vincent de Berny, au bureau des Causeries du Monde, rue de la Chaussée-d'Antin, 48.



LA LANTERNE MAGIQUE, JOURNAL des Choses curieuses et amusantes. Ce Recueil mensuel paraît du 5 au 10 par livr. de 2 feuilles très-grand in-8°, (64 colonnes), en caractères très-lisibles, et publiant par an la valeur de 10 vol. — Les 2 dernières livraisons contiennent 134 articles principaux. — On s'abonne chez les libraires, les direct. des postes et des messageries, et au bureau du journal, RUE DES TROIS FRÈRES, N° 11 bis A PARIS.

SOMMAIRE DE LA LIVRAISON DE JUILLET, CONTENANT 66 ARTICLES PRINCIPAUX.

Chronique de juin. — Mœurs curieuses des Gaulois. — La patience des époux. — Pourquoi la mer Rouge est ainsi nommée. — Statue antique. — Le Frère du défunt. — Invention du télégraphe. — Les deux Magots. — Le Songe de Charles-Quint. — L'Obligé mari. — Le petit Zéphyr. — L'Académicien et l'aveugle. — Un Avare. — B. Constant et le Duelliste. — Le Kangaroo. — L'Anglomanie dans l'ornière. — Condamnation des chenilles et des mulots. — Notice anecdotique sur Andrieux. — Origine du proverbe: « Qui m'aime, me suive. » — La fièvre du Normand. — La Fontaine de feu. — Épitaphe. — Le Centenaire. — Berceau de Montfaucou. — Bon mot de Sophie Arnould. — Le jugement de Dieu par le ceruciel. — Longévité relative. — Les Comédiens à la douzaine. — Le Buvard d'eau. — L'instinct du meurtre. — Lit de cristal. — Loi salique. — Feu d'artifice chinois. — La Baleine à deux têtes. Les Che-

vaux sans patriotisme. — Le Mariage. — La Piété des affamés. — Ruches naturelles. — Les coïncidences curieuses. — Monastère souterrain de Karasera. — Le médecin de bonne foi. — Le Théâtre de tôle. — Une Victoire de l'Université. — Le Coq-à-l'âne de Léonard. — Le Nageur aérien. — Valeur de l'abbé Maury. — La Grenouille du déluge. — L'Arbre à pain. — Une Mosaique. — Comment il faut supporter le malheur, conte moral. — La ville de Meaux. — Le Fossoyeur et le trésor. — Définition de la Fable. — L'Araignée et le Ver à soie. — Origine des hospices en France. — La Mélancolie. — Le Lion léviathan. — Le Tombeau et l'Acte de naissance. — Revue judiciaire: Pauvres voleurs! Le siècle de baigne et l'écaffaud. — Le Biset marchand de chiens. — Bulletin dramatique. — Ephémérides de juillet.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-neuf juin mil huit cent trente-trois, enregistré et déposé pour minute à M^e Vavasseur Desperriers, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui le vingt-cinq juin mil huit cent trente-trois; aussi enregistré.

M. JEAN-MATTHIEU CARRAYON-LATOUR, receveur-général du département de la Gironde, résidant momentanément à Paris, rue Royale, 4; M. le vicomte JOSEPH ROGNIAT, lieutenant-général, pair de France, demeurant à Paris, rue Taranne, 25;

M. le vicomte JACQUES-MARIE CAVAIGNAC, lieutenant-général, demeurant à Paris, rue Jean-Goujon, 9, aux Champs-Élysées.

M. JACQUES-MAXIME-PAUL DE CHASTENET, comte de PUYSEUR, maréchal-de-camp, demeurant ordinairement à Bordeaux, et momentanément à Paris, logé rue St-Guillaume, 24;

M. PHILIPPE-LOUIS DE MEYRONNET-DE-SAINT-MARC, conseiller à la Cour de cassation, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 26;

M. EUGÈNE LHEUREUX, capitaine d'état-major, demeurant à Paris, rue de l'Université, 88 bis;

M. HENRI ROGER, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 347;

M. ARMAND-MARIE-JEAN DE SAINT-CRICO, receveur principal des douanes, demeurant à Paris, rue du faubourg Poissonnière, 26;

M. PASCAL-AUGUSTIN-JOSEPH BAUDON, receveur-général du département du Nord, demeurant à Paris, rue Caumartin, 30;

M^{me} MARIE-ADELAÏDE-SOPHIE PREVOST, veuve de M. Antoine-François Carpentier-Desamblois, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, 19 bis;

M. REIZET, receveur-général, résidant à Paris, rue du Montblanc, 21;

M. DE SAINT-ALBIN, ancien receveur-général, demeurant à Paris, rue Pigale, 44;

Tous les susnommés, d'une part, Et M. ALEXIS BORDE, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 6, d'autre part;

Ont formé entre eux une société en commandite pour la construction du pont à établir sur la Seine, entre le guichet du Louvre, dit de l'Horloge, et la rue des Saints-Pères, sous la dénomination du pont du CARROUSEL, et la jouissance du droit de péage concédé sur ledit pont.

M. BORDE a été nommé seul gérant responsable de la société; les autres associés ne sont que de simples commanditaires.

Le siège de la société a été établi à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 6; la raison sociale est: A. BORDE et C^e;

Le fonds social a été fixé à la somme de neuf cent mille francs;

En cas d'insuffisance, le gérant a été autorisé à appeler de nouveaux commanditaires, jusqu'à concurrence de cent-cinquante mille francs;

La société en commandite a commencée à partir du 19 juin 1833, et elle sera dissoute aussitôt qu'elle pourra être convertie en société anonyme.

Par acte passé devant ledit M. Vavasseur-Desperriers, et son collègue, le dix juillet mil huit cent trente-trois, enregistré, MM. le général ROGNIAT, le général CAVAIGNAC, DE MEYRONNET DE SAINT-MARC, LHEUREUX, ROGER, DE SAINT-CRICO, BAUDON, DE SAINT-ALBIN, BORDE, et les mandataires de M^{me} CARRAYON-LATOUR, comte de PUYSEUR, REIZET, et de M^{me} DESAMBLOIS, tous susnommés,

Reçu un franc dix centimes.

Vente par adjudication aux enchères publiques, sur une seule publication, le jeudi 22 août 1833, heure de midi, en l'une des salles du château de St-Leu, canton de Montmorency, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, par le ministère de M^e Robin, notaire à Paris.

1^o De la belle FORET d'ENGHEN, des BOIS de Baillet, des Nouds, de Rosière, de Maubuisson et leurs dépendances, le tout d'une contenance de 1612 hectares 26 ares environ;

2^o Des CHATEAU, PARC et BOIS de Boissy, d'une contenance de 221 hectares environ;

3^o Et du superbe DOMAINE de SAINT-LEU, consistant dans les châteaux et parc de Saint-Leu, petit château, bâtiments extérieurs et parcelles de terre en dépendant, de la contenance de 95 hectares environ, le tout situé communes de Saint-Leu, Taverny, d'Aumont, et autres environnantes, arrondissement de Pontoise, en vingt-trois lots, dont la forêt d'Enghien forme les six premiers.

Les châteaux, parc et bois de Boissy forment le 15^e, et les châteaux et parc de Saint-Leu le 23^e. Le tout sur la mise à prix de 4,001,950 francs.

Pour plus amples détails, voir le numéro de ce journal du 14 juillet 1833.

Et pour les renseignements, s'adresser à Paris, 1^o A M^e Robin, notaire, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 7;

2^o A M^e Auguste Bornot, avoué, rue de Seine-St-Germain, 43;

3^o Et à M. Voizot, administrateur des domaines de M^{me} la baronne de Feuchères, au palais Bourbon, rue de l'Université, 48.

Avec un billet desquels on pourra visiter les châteaux et parcs tous les jours, excepté les dimanches et les jours de fête; et au château à Saint-Leu, à M. Reynard.

ÉTUDE DE M^e ADAM, AVOUÉ, Rue de Grenelle-St-Honoré, 47.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées, le 17 août 1833, d'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Saint-Georges, 42. — Cette maison contient un des plus beaux ateliers de peinture de la capitale; les caves et fondations sont construites de manière à pouvoir supporter tel exhaussement qu'on voudra donner à la propriété: un jardin bien planté donne un grand agrément à cette maison. Telle qu'elle est, et avec de légers changements dans l'intérieur, elle est susceptible d'un produit de 4,000 fr. au moins.

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ, rue Bourbon-Villeneuve, 33, à Paris.

Vente sur licitation entre majeurs, en dix lots, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris.

De GRANDES et BELLES FORETS situées dans l'arrondissement d'Altirkirk (Haut-Rhin), de la contenance totale de 581 hectares 43 ares 41 centiares.

Adjudication préparatoire le samedi 3 août 1833. Adjudication définitive le 31 août 1833.

Mises à prix: Forêt du Vieux-Ferrette 21,000 fr. Forêt de Moernach 42,500 fr. Forêt de Durlinsdorff 22,500 fr. Forêt de Wolschwiller 58,000 fr. Forêt de Werenz-Hausen 31,000 fr. Forêt de Ligsdorff 84,000 fr. Forêt de Bouxwiller 33,500 fr. Forêt de Luttre 82,000 fr. Forêt de Sandersdorff 158,000 fr. Forêt de Rœdersdorff 92,000 fr.

Total des mises à prix: 594,500 fr. Ces forêts sont peuplées de hêtres, pins et sapins de 55 à 65 ans, et de 80 à 100 ans, et de quelques chênes de 100 à 150 ans.

Elles sont bien garnies partout et de la plus belle venue. S'adresser à Paris, 4^e à M^e Audouin, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, 33; 2^e à M^e Glandaz, avoué co-licitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 3^e à M^e Morisseau, notaire, rue Richelieu, 60; 4^e à M^e Fay, avocat, rue du Bac, 26.

A Altirkirk, 1^o M. Risacher, notaire; 2^o à M. Ostermeyer, inspecteur des forêts.

A Ferrette, à M^e Cassal, notaire. Et à Belfort, à M. Gérard, inspecteur des forêts.

Adjudication préparatoire, le samedi 3 août 1833, et définitive le 17 août suivant, à l'audience des criées au Palais-de-Justice, et en trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis.

1^o D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 2, près le canal Saint-Martin, d'un produit de 6,865 fr., estimée 66,180 fr.;

2^o D'un TERRAIN contenant 326 mètres 46 centimètres, avec constructions, sis à Paris, rue Folie-Méricourt, 42, au coin de celle Fontaine-au-Roi, et contigu au premier lot, et d'un produit de 800 fr., estimé 10,125 fr.

Nota. L'impôt foncier des deux premiers lots est de 686 fr. 48 c., compris 207 fr. 70 c. pour les portes et fenêtres.

3^o D'une MAISON et jardin, contenant 471 mètres 86 centimètres, sis à Belleville, près Paris, rue des Prés-Saint-Gervais, 43, estimé 4,850 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3;

2^o A M^e Dyvrandé jeune, avoué collicitant, boulevard Saint-Denis, 23;

3^o A M^e Lemoine, rue Saint-Martin, 449; et à M^e Tresse, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, notaires de la succession.

Adjudication définitive, le 20 juillet 1833, D'une grande MAISON, sise à Paris, rue St-Lazare, 52, Chaussée-d'Antin.

Mise à prix: 33,000 fr. Elle peut rapporter 5,000 fr. S'adresser, 1^o M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36;

2^o A M^e Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32;

3^o A M^e Vavin, notaire, rue de Grammont, 7.

Adjudication définitive le 20 juillet 1833, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une grande et belle MAISON avec ses dépendances, sise à Paris, rue Saint-Lazare, 52, au coin de la rue Larocheboucauld, chaussée d'Antin. Elle a été estimée par expert à la somme de 33,000 fr., qui servira de mise à prix. Elle est susceptible d'un rapport d'au moins 5,000 fr. — S'adresser à Paris, 1^o à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36;

2^o à M^e Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32; 3^o à M^e Vavin, notaire, rue de Grammont, 7.

Estimation par experts, 475,000 fr. Objets mobiliers, 5,034 fr.

Mise à prix, y compris les objets mobiliers, 350,000 fr. Produit: 30,000 fr. environ. S'adresser à M^e Camproger, avoué poursuivant.

ÉTUDE DE M^e LÉFÈBRE DE SAINT-MAUR, Avoué, rue d'Hanovre, 4.

Vente sur publications judiciaires en un seul lot, d'une MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 2, et rue Saint-Louis-au-Marais, 82, faisant à gauche l'angle de ces rues, et à droite l'angle de la rue Neuve-de-Bretagne.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 17 juillet 1833.

Son produit annuel est d'environ 42,000 fr. Mise à prix: 440,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Lefebvre de Saint-Maur, successeur de M^e Basse, avoué poursuivant, rue d'Hanovre, 4; 2^o à M^e Adolphe Lefebvre, avoué, rue Vivienne, 10.

ÉTUDES DE M^{es} LAMBERT ET LABOISSIÈRE, Avoués à Paris.

Adjudication définitive le mercredi 24 juillet 1833, en l'audience des criées au Palais de Justice, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Folie-Méricourt 8 ci-devant, et actuellement 48. Elle paie d'impôt 4,224 fr. 24 c. Mise à prix: 80,000 fr.

2^o A M^e Lambert, avoué, boulevard St-Martin, 4; 3^o A M^e Laboissière, avoué co-poursuivant, rue du Petit-Champs, 87; 4^o A M^e Callou, avoué, boulevard St-Denis, 22 bis.

Adjudication définitive le mercredi 17 juillet 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, quai de la Rapée, 69, près la barrière et le nouveau pont en face de la pompe, dans la position la plus favorable au commerce. Mise à prix 30,000 francs.

Mise à prix 30,000 francs. S'adresser sur les lieux à M. Villette aîné, et pour les conditions à M^e Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE après décès, une CHARGE D'AVOUE à Biois. — S'adresser à M^e Fagniez, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des Offices judiciaires. — Plusteurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrégés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'ad. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de Commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

AVIS AUX DAMES.

La leucorrhée (fleurs blanches) est la maladie qui épuse et mine le plus la santé des femmes. En effet, si elle est négligée, bientôt elle se manifeste par un flux abondant, de la pâleur avec des yeux ternes, des tiraillements d'estomac, de l'amaigrissement, des démanagements, des douleurs au siège de l'affection, qui donnent lieu trop souvent à l'ulcère, affreuse maladie dont elles peuvent enfin se garantir en se délivrant de leurs pertes blanches par l'usage simple et facile de l'eau et de la liqueur anti-leucorrhéiques, qui les préserverait à jamais de ces affections. — La prescription de ce spécifique, qui leur rend la fraîcheur et l'embonpoint qu'elles ont perdus, se délivre au cabinet de consultations du docteur Magnien, tous les jours, de midi à trois heures, rue Grange-aux-Belles, n^o 4. — On traite par correspondance. (Affranchir.)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 16 juillet.

VIGNIER, M^d boucher. Syndicat, 10 BOUCHE, M^d boucher. id., 1 ODENT, négociant. id., 1

du mercredi 17 juillet.

ROBLOT et femme, M^{es} boulangers. Syndicat, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS: juillet.

DETHAN, entrep. de bâtimens, le 19

PRODUCTION DES TITRES.

PERRY et TALBOT, fabr. de fer, à Grenelle, près la barrière de la Canette. — Chez M. Dhervilly, boulevard St-Antoine, 75. FOURNIER, charcutier, à Paris, rue de la Cossonnerie. — Chez MM. Stour, rue de la Cossonnerie, 44.

CONCORDATS, DIVIDENDES.

VIOLLAT et femme, tenant estaminet, des filles Saint-Thomas, 18. — Concordat: 28 mars 1833; homologat: 28 avril suivant; dividende: 20 p. o/o en 5 ans, par quart d'année en année, à partir d'un an jour de l'homologation.

MAILLLOT, boulanger, rue Croix-des-Petits-Champs, 46. — Concordat: 25 janvier 1833; homologat: 20 juin suivant; dividende: 20 p. o/o, dont 5 p. o/o dans deux ans, et le surplus dans 3 ans.

CONTRATS D'UNION.

26 avril 1833. — Faillite CARTIER et GREGOIRE, marchands, rue St-Denis, 97. — Syndic définitif: M. Gonthier, chaire St-Jacques, 10; caissier: M. Vaillant, rue St-Denis, 44.

18 juin 1833. — Faillite LEFERME, brosseur, rue Aux-Bois, 30. — Syndic définitif: MM. Presbourg, chaire St-Merry, 6; Borel, carré St-Martin; caissier: M. Labougeois, rue Thivoult, 5.

11 juillet 1833. — Faillite MOLINA et SCHMER, marchands, rue St-Antoine, 8. — Syndic définitif: M. Migot, rue St-Denis, 17; caissier: M. Laurent, rue Saint-Denis, 104.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

MILTEMBERG, distillateur. — M. Liévaut, rue Bleue, 21

BOURSE DU 15 JUILLET 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 o/o comptant, Fin courant, Emp. 1831 compt., Emp. 1833 compt., 3 p. o/o compt. c.d., R. de Napl. compt., R. perp. d'Esp. cpt., and Fin courant.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVALE), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST